



Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Distr. générale
4 avril 2012
Français
Original: anglais

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Quatre-vingtième session

13 février-9 mars 2012

Examen des rapports présentés par les États parties conformément à l'article 9 de la Convention

Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Koweït

1. Le Comité a examiné les quinzième à vingtième rapports périodiques du Koweït (CERD/C/KWT/15-20), présentés en un seul document, à ses 2133^e et 2134^e séances (CERD/C/SR.2133 et 2134), tenues les 16 et 17 février 2012. À ses 2147^e et 2148^e séances (CERD/C/SR.2147 et 2148), tenues les 27 et 28 février 2012, il a adopté les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation, en un seul document, des quinzième à vingtième rapports périodiques de l'État partie. Il constate toutefois que les rapports ne sont pas pleinement conformes aux directives du Comité pour l'établissement des rapports, et regrette que les rapports aient été présentés avec retard, ce qui l'a empêché de suivre la mise en œuvre de la Convention de l'État partie pendant plus de dix ans.

3. Le Comité se déclare satisfait du dialogue franc et constructif instauré avec la délégation plurisectorielle de l'État partie, et prend note avec satisfaction de l'exposé oral et des réponses détaillées fournies par la délégation durant l'examen du rapport.

B. Aspects positifs

4. Le Comité salue les efforts constamment déployés par l'État partie pour réviser sa législation de manière à mieux protéger les droits de l'homme et à donner effet à la Convention, notamment le remplacement de la loi électorale n° 35 de 1962 par la loi n° 17 de 2005 qui confère à la femme koweïtienne le droit de voter et d'être élue.

5. Le Comité constate avec intérêt que depuis l'examen des treizième et quatorzième rapports périodiques de l'État partie, celui-ci a adhéré à des instruments internationaux et régionaux, ou en a ratifiés, notamment:

a) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (26 août 2004);

b) Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (26 août 2004);

c) La Convention n° 182 de l'OIT (1999) concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (15 août 2000);

d) La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (12 mai 2006);

e) Le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) (12 mai 2006);

f) Le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (2000) (12 mai 2006).

6. Le Comité salue aussi les efforts déployés par l'État partie pour modifier ses politiques, programmes et mesures administratives de manière à mieux protéger encore les droits de l'homme et à mettre en œuvre la Convention, notamment:

a) La promulgation par le Ministère des affaires sociales et du travail du décret ministériel n° 166 de 2007 concernant l'interdiction de confisquer les documents de voyage des travailleurs dans le secteur privé;

b) La création, en novembre 2010, du Bureau central des résidents en situation irrégulière afin de régler le problème des «Bidouns» (personnes apatrides);

c) La création de la Haute Commission des droits de l'homme en vertu de la décision n° 104 de 2008 du Ministère de la justice, et en particulier l'établissement d'un comité de liaison international chargé d'élaborer les rapports périodiques à l'intention des organes conventionnels;

d) La création d'une commission des droits de l'homme par le Ministère de l'intérieur en 2001, qui est compétente pour recevoir des plaintes de particuliers.

C. Sujets de préoccupation et recommandations

7. Le Comité regrette que le rapport périodique de l'État partie ne contienne pas de statistiques sur la composition ethnique de la population vivant sur son territoire.

Conformément aux paragraphes 10 à 12 de ses directives révisées pour l'établissement du rapport se rapportant spécifiquement à la Convention (CERD/C/2007/1), le Comité recommande à l'État partie de collecter et de publier des données statistiques fiables et complètes sur la composition ethnique de sa population, et des indicateurs socioéconomiques ventilés par origine ethnique, notamment sur les immigrés, à partir d'enquêtes ou de recensements nationaux fondés sur l'auto-identification et tenant compte des aspects ethniques et raciaux, afin de permettre au Comité de mieux évaluer comment sont exercés les droits consacrés par la Convention au Koweït. Le

Comité demande à l'État partie de lui fournir ces données ventilées dans son prochain rapport.

8. Le Comité note avec préoccupation que la législation nationale ne comprend pas de définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention, ainsi qu'une disposition générale interdisant la discrimination raciale conformément à la Convention (art. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier sa législation pour y inclure une définition de la discrimination raciale pleinement conforme à l'article premier de la Convention.

9. Tout en prenant note de l'explication de la délégation selon laquelle la Convention a été promulguée par décret royal comme faisant partie intégrante du système juridique koweïtien, et a été publiée au Journal officiel, le Comité se demande avec inquiétude si elle est effectivement appliquée par les tribunaux et dans les actes administratifs (art. 1^{er} et 2).

Le Comité demande à l'État partie de lui fournir dans son prochain rapport périodique des exemples concernant l'application de la Convention par les tribunaux et dans les actes administratifs.

10. Tout en notant que l'État partie a créé, par décret ministériel, un comité spécial chargé d'établir une institution nationale indépendante de promotion et de protection des droits de l'homme, conformément aux Principes de Paris, le Comité constate avec inquiétude que cette institution n'a pas été établie à ce jour (art. 2).

Rappelant sa Recommandation générale n° 17 (1993) concernant la création d'institutions nationales pour faciliter l'application de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'établir rapidement une institution nationale indépendante de protection et de promotion des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris.

11. Le Comité est préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas adhéré à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (art. 2).

Le Comité invite l'État partie à examiner à nouveau la possibilité d'adhérer à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

12. Rappelant ses précédentes observations finales, le Comité s'inquiète de ce que le Code pénal n'ait pas été modifié pour le rendre pleinement conforme aux dispositions de l'article 4 de la Convention, et de ce qu'aucune loi spécifique n'ait été adoptée pour interdire la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, ainsi que les organisations racistes (art. 4 a) et b)).

Rappelant ses Recommandations générales n° 7 (1985) concernant l'adoption d'une législation visant à éliminer la discrimination raciale et n° 15 (1993) concernant l'article 4, le Comité recommande à nouveau à l'État partie de réviser son Code pénal pour adopter et mettre en œuvre une législation pleinement conforme à l'article 4 de la Convention qui interdise la diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, l'incitation à la haine et à la discrimination raciales, ainsi que les organisations racistes.

13. Tout en notant qu'un projet de loi contre la traite des personnes et le trafic des migrants a été soumis à l'Assemblée nationale, le Comité s'inquiète de ce qu'il n'existe pas de définition de la traite des personnes et de ce que le projet de loi incriminant la traite n'ait pas encore été adopté à ce jour (art. 2 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie de définir et d'incriminer la traite des personnes et d'adopter rapidement une législation pour lutter contre la traite des personnes et le trafic des migrants conformément aux normes internationales.

14. Le Comité constate avec inquiétude qu'aucune modification n'a été apportée à ce jour à la loi sur la fonction publique (loi n° 15 de 1979) concernant l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion par les agents de la fonction publique dans tous les organes administratifs de l'État dans le cadre du recrutement de fonctionnaires dans l'administration publique (art. 2 et 4).

Le Comité recommande à l'État partie d'adopter rapidement le projet de loi portant modification de la loi sur la fonction publique (loi n° 15 de 1979) afin d'interdire la discrimination fondée sur le sexe, l'origine, la langue et la religion en ce qui concerne l'emploi dans l'administration publique.

15. Le Comité s'inquiète de ce que les restrictions en matière d'établissement de lieux de culte et d'accès aux lieux de culte entraînent une discrimination raciale indirecte fondée sur l'origine ethnique, en particulier à l'égard des non-ressortissants (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que tous ceux qui se trouvent sur son territoire jouissent du droit d'établir leurs lieux de culte et d'avoir accès à ces lieux et que tous les cas de restriction soient examinés conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment les instruments auxquels l'État partie a adhéré ou qu'il a ratifiés.

16. Le Comité est préoccupé par l'absence de législation spécifique qui protège les travailleurs étrangers et les domestiques, et garantisse leurs droits conformément aux normes internationales. Il s'inquiète de ce que les modifications apportées au Code du travail, notamment la loi n° 6 de 2010 régissant l'emploi dans le secteur privé, ne s'appliquent pas aux domestiques, qui sont principalement des étrangers ou des personnes d'origine étrangère, et ne régissent pas l'ensemble de leurs conditions de travail. Il s'inquiète aussi de ce que le décret ministériel n° 166 de 2007 du Ministère des affaires sociales et du travail concernant l'interdiction de confisquer les documents de voyage des travailleurs dans le secteur privé ne s'applique pas aux domestiques (art. 2, 5 et 6).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 20 (1996) concernant la jouissance des droits et des libertés sans discrimination, le Comité recommande à l'État partie d'adopter une législation spécifique pour protéger les travailleurs étrangers et les domestiques et garantir leurs droits conformément aux normes internationales, notamment les Conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) auxquelles le Koweït est partie. Il recommande aussi à l'État partie de modifier la loi régissant l'emploi dans le secteur privé de sorte qu'elle s'applique aussi aux domestiques et régisse l'ensemble de leurs conditions de travail. Le Comité recommande de modifier le décret ministériel n° 166 de 2007 du Ministère des affaires sociales et du travail concernant l'interdiction de confisquer les documents de voyage des travailleurs dans le secteur privé afin qu'il s'applique aux domestiques. Il recommande aussi à l'État partie de ratifier la Convention n° 189 de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

17. Le Comité est préoccupé par la situation des personnes apatrides, les Bidouns, parmi lesquelles certaines vivent depuis longtemps au Koweït, souhaitent vivement obtenir la nationalité, entretiennent un véritable lien avec l'État, ou servent ou ont servi dans la police, l'armée ou d'autres institutions de l'État, ainsi que par la situation des enfants nés au Koweït de parents étrangers et apatrides. Tout en notant qu'une feuille de route a été élaborée et que le Bureau central des résidents en situation irrégulière soumettra deux listes de candidats à la naturalisation au Cabinet, le Comité est préoccupé par le faible taux de naturalisations et, en particulier, par la situation des Bidouns non enregistrés qui ne

possèdent pas de cartes de sécurité. Le Comité note aussi avec inquiétude que tous les Bidouns ne jouissent pas de leurs droits fondamentaux, tels que le droit d'obtenir des documents d'état civil, ainsi que d'avoir accès à des services sociaux, à l'éducation, au logement, à la propriété, à l'enregistrement de leurs activités commerciales et à l'emploi. Il s'inquiète aussi de ce qu'ils n'ont pas toujours le droit de retourner au Koweït, ce qui constitue une violation de leur droit à la liberté de circulation (art. 2, 5 et 6).

À la lumière de sa Recommandation générale n° 30 (2004) concernant la discrimination à l'égard des non-ressortissants, le Comité recommande à l'État partie de mettre en œuvre la feuille de route existante et de trouver une solution juste, humaine et globale au problème des Bidouns, en respectant pleinement leur dignité. La Commission mixte de la nationalité koweïtienne devrait envisager de naturaliser les Bidouns, en particulier ceux qui vivent depuis longtemps au Koweït, qui peuvent prouver leur lien véritable avec l'État, ou qui servent ou ont servi dans la police, l'armée et d'autres institutions de l'État, ainsi que les enfants nés au Koweït de parents étrangers et apatrides. L'État partie devrait envisager de fournir des permis de séjour aux non-ressortissants et de légaliser temporairement leur situation, y compris les Bidouns non enregistrés qui ne possèdent pas de cartes de sécurité. Le Comité recommande à l'État partie de délivrer des documents d'état civil à tous ceux qui se trouvent sur son territoire et de donner accès aux Bidouns aux services sociaux, à l'éducation, au logement, à la propriété, à l'enregistrement de leurs activités commerciales et à l'emploi. Il recommande à l'État partie de veiller à ce que les Bidouns puissent exercer leur droit à la liberté de circulation et puissent revenir au Koweït.

18. Le Comité note avec inquiétude que la législation en vigueur ne permet pas aux femmes koweïtiennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et leurs époux, dans les mêmes conditions que les hommes koweïtiens (art. 2 et 5).

Rappelant ses Recommandations générales n° 25 (2000) concernant la dimension sexiste de la discrimination raciale, n° 29 (2002) concernant la discrimination fondée sur l'ascendance et n° 30 (2004), le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi sur la nationalité afin de permettre aux femmes koweïtiennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants et à leurs époux dans les mêmes conditions que les hommes koweïtiens.

19. Le Comité note avec inquiétude que le système de parrainage (Kafala) pour les domestiques continue d'être appliqué. Il s'inquiète en particulier de l'absence de garanties pour assurer la protection légale des domestiques dans le cadre du système de parrainage ainsi que du manque de responsabilités et d'obligations clairement définies pour les employeurs et les agences d'embauche. Le Comité note aussi avec inquiétude que les domestiques en conflit avec leurs employeurs sont souvent expulsés en vertu de décisions administratives, sans décision de justice ni possibilité d'appel (art. 2, 5 et 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'abolir le système de parrainage (Kafala) et de le remplacer par des permis de séjour pour les domestiques délivrés et contrôlés par le Gouvernement, conformément aux normes internationales. Il recommande aussi à l'État partie de modifier encore la loi du 23 décembre 2009 sur l'emploi dans le secteur privé et de créer un organisme public qui réglementerait l'embauche et l'emploi des travailleurs dans le secteur privé et veillerait au respect des garanties en matière de protection des domestiques et des obligations et responsabilités des employeurs et des agences d'embauche. L'État partie devrait revoir le système d'expulsion des domestiques en vertu de décisions administratives et renvoyer ces affaires aux tribunaux, en accordant aux personnes concernées des possibilités d'appel.

20. Le Comité s'inquiète de ce que les réfugiés reconnus par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et les demandeurs d'asile qui ne peuvent pas régulariser leur situation conformément au cadre juridique actuel régissant l'emploi des étrangers et au système de parrainage se trouvent sans titre de séjour légal dans le pays. Il s'inquiète aussi de ce que le Ministère de l'intérieur ait rétabli le système d'imposition d'amendes journalières pour les réfugiés en situation illégale au Koweït. Il note aussi avec préoccupation que les réfugiés reconnus par le HCR ne peuvent pas exercer leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la santé et à l'éducation pour les enfants de réfugiés en raison de leur situation régulière (art. 5 et 7).

À la lumière de ses Recommandations générales n° 22 (1996) concernant l'article 5 et concernant les réfugiés et les personnes déplacées, et n° 30 (2004), le Comité recommande à l'État partie d'octroyer des titres de séjour aux réfugiés reconnus par le HCR et aux demandeurs d'asile conformément au cadre juridique régissant l'emploi des étrangers. Il recommande aussi que le Ministère de l'intérieur abroge le système des amendes journalières pour les réfugiés en situation irrégulière dans le pays afin de montrer son soutien aux réfugiés et au HCR. Le Comité recommande à l'État partie de régulariser le statut des réfugiés reconnus par le HCR afin qu'ils puissent exercer leurs droits fondamentaux, notamment les droits à la santé et à l'éducation pour les enfants de réfugiés.

21. Le Comité s'inquiète de ce que tous les enfants bidouns n'aient pas accès à l'enseignement primaire obligatoire, y compris celui dispensé par le fonds de bienfaisance (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que tous les enfants se trouvant sur son territoire aient accès à l'enseignement primaire obligatoire et de rendre autant que possible l'enseignement secondaire accessible.

22. Le Comité s'inquiète de ce que les travailleurs étrangers, en particulier les domestiques, ne soient pas informés de leurs droits et de leurs responsabilités au regard du droit koweïtien et ne sachent pas vers qui se tourner s'ils ont besoin d'une aide (art. 5).

Le Comité recommande à l'État partie de fournir des informations à tous les travailleurs étrangers, y compris les domestiques, sur leurs droits et leurs responsabilités au regard du droit koweïtien et de leur indiquer, dans des langues qu'ils comprennent, à qui s'adresser s'ils ont besoin d'une aide.

23. Le Comité est préoccupé par les abus dont font l'objet certains domestiques de la part de la police et des agents de l'immigration. Il s'inquiète en particulier de l'ampleur et du type de violence subie par certains domestiques de la part de leurs employeurs. Le Comité est préoccupé par la situation intenable des domestiques exploités, qui ne peuvent changer d'employeurs qu'au bout de trois ans. Le Comité est aussi préoccupé par le manque de voies de recours à la disposition des victimes, notamment en matière d'accès à la justice, d'indemnisation et de réparation (art. 2, 5, 6 et 7).

Le Comité recommande d'enquêter sur les auteurs de violence à l'encontre de domestiques, de les poursuivre en justice et de les punir, et d'accorder aux victimes toutes les voies de recours offertes par la Convention, notamment en matière d'indemnisation et de réparation. Rappelant sa Recommandation générale n° 13 (1993) sur la formation des agents chargés de l'application de la loi en matière de protection des droits de l'homme, le Comité recommande aussi qu'une formation de qualité aux droits de l'homme soit dispensée aux magistrats chargés de l'instruction des affaires, aux agents chargés de l'application de la loi et à d'autres fonctionnaires. En outre, le Comité recommande à l'État partie de créer un mécanisme de surveillance, par exemple de nommer un médiateur des domestiques ou une personne chargée d'assurer la protection, et de les habilitier à recevoir des plaintes émanant de

domestiques, à protéger les domestiques et à faire appliquer la loi. Il invite l'État partie à envisager de modifier la loi autorisant les domestiques à quitter leurs employeurs au bout de trois années de travail seulement, situation intenable en cas d'exploitation. Rappelant sa Recommandation générale n° 26 (2000) concernant l'article 6 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que les victimes puissent avoir accès à des voies de recours, notamment accès à la justice, à l'indemnisation ou à la réparation.

24. Étant donné le caractère indivisible de tous les droits de l'homme, le Comité encourage l'État partie à envisager de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il n'a pas encore ratifiés, en particulier les instruments dont les dispositions intéressent directement la question de la discrimination raciale, tels que la Convention internationale de 1990 sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

25. À la lumière de sa Recommandation générale n° 33 (2009) concernant le suivi de la Conférence d'examen de Durban, le Comité recommande à l'État partie de donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Durban, adoptés en septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue à Genève en avril 2009, lors de la mise en œuvre de la Convention dans son ordre juridique interne. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements précis sur les plans d'action et autres mesures qu'il aura adoptés pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Durban au niveau national.

26. Le Comité recommande à l'État partie de consulter et d'intensifier son dialogue avec les organisations de la société civile qui œuvrent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier de la lutte contre la discrimination raciale, lors de l'élaboration du prochain rapport périodique.

27. Le Comité recommande à l'État partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention, adoptés le 15 janvier 1992 à la quatorzième réunion des États parties à la Convention et approuvés par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/111. À cet égard, le Comité se réfère aux résolutions 61/148, 63/243 et 65/200, dans lesquelles l'Assemblée générale a demandé instamment aux États parties d'accélérer leurs procédures internes de ratification de l'amendement à la Convention concernant le financement du Comité et d'informer par écrit le Secrétaire général dans les meilleurs délais de leur acceptation de cet amendement.

28. Le Comité invite aussi l'État partie à faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention concernant les communications émanant de particuliers.

29. Le Comité recommande à l'État partie de faire en sorte que ses rapports soient facilement accessibles au public au moment de leur présentation et que les observations du Comité s'y rapportant soient également diffusées dans la langue officielle de l'État et les autres langues couramment utilisées, selon qu'il convient.

30. Constatant que l'État partie n'a pas soumis de document de base, le Comité encourage l'État partie à soumettre un document de base conforme aux directives harmonisées concernant l'établissement de rapports destinés aux organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier concernant l'établissement du document de base commun, adoptées par la cinquième réunion des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, tenue en juin 2006 (HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I).

31. Conformément au paragraphe 1 de l'article 9 de la Convention et à l'article 65 de son règlement intérieur révisé, le Comité demande à l'État partie de l'informer dans l'année suivant l'adoption des présentes observations finales de la suite qu'il aura donnée aux recommandations figurant aux paragraphes 13, 14 et 23 ci-dessus.

32. Le Comité souhaite aussi appeler l'attention de l'État partie sur l'importance particulière que revêtent les recommandations figurant aux paragraphes 17, 18 et 21, et lui demande de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements détaillés sur les mesures concrètes qu'il aura prises pour les mettre en œuvre.

33. Le Comité recommande à l'État partie de présenter ses vingt et unième à vingt-quatrième rapports périodiques en un seul document, d'ici au 4 janvier 2016, en tenant compte des directives pour l'établissement du document se rapportant spécifiquement à la Convention adoptées par le Comité à sa soixante et onzième session (CERD/C/2007/1), et de répondre à tous les points soulevés dans les présentes observations finales. Le Comité engage aussi l'État partie à respecter la limite de 40 pages fixée pour les rapports spécifiques à un instrument particulier et la limite de 60 à 80 pages indiquée pour le document de base (voir HRI/GEN.2/Rev.6, chap. I, par. 19).
